

TARIFS D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION	CLIENTS NON TELEMESURES *				CLIENTS TELEMESURES *		BP	TRANSIT	MP
	T1	T2	T3	T4	T5	T6			
	Consommation annuelle (kWh)				Consommation annuelle (kWh)				
	0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000			
<b>I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE</b>									
1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau									
		Fixe (EUR/an)	16,32	79,32	611,32	2.996,32	2.996,32	2.400,00	
		Proportionnel (EUR/kWh)	0,0218189	0,0093438	0,0076439	0,0029358	0,0029358	0,002234	0,0000000
		Capacité montant annuel (€/MW)*Souscription corrigée (MW)	-	-	-	-	300,00	300,00	0,0000000
2) Tarif pour l'activité de comptage									
		Relevé annuel - YMR (EUR/an)	8,68	8,68	8,68	8,68	-	-	
		Monthly Meter Reading - MMR (EUR/an)	105,00	105,00	105,00	105,00	-	-	
		Automatic Meter Reading - AMR (EUR/an)	-	-	-	-	701,95	701,95	
3) Tarif pour la gestion du système									
		(EUR/kWh)							
4) Tarifs pour les obligations de service public									
		(EUR/kWh)	0,0015926	0,0015926	0,0015926	-	-	-	
		Détente chez le client							
<b>II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES</b>									
<b>III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES</b>									
<b>IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS &amp; RETRIBUTIONS</b>									
1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service publique		(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation		(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués		(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
4) Les charges des pensions non capitalisées		(EUR/kWh)	0,0001990	0,0001990	0,0001990	0,0000409	0,0000409	0,0000134	
5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension		(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morales		(EUR/kWh)	0,0019693	0,0019693	0,0019693	0,0004048	0,0004048	0,0001327	
7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux		(EUR/kWh)	0,0019100	0,0019100	0,0014642	0,0003767	0,0003767	0,0001235	

**Modalités d'affectation et de facturation :**

**AFFECTATION :**

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de sa dernière consommation mesurée. Cette consommation doit être normalisée c'est-à-dire extrapolée sur un an selon le SLP (avec FCC) de l'utilisateur.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation linéaire en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (extrapolation selon profil client en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours.

L'affectation d'un nouvel utilisateur à une catégorie tarifaire se fera sur base de sa consommation annuelle estimée et du type de compteur choisi.

**FACTURATION :**

La consommation mesurée (sur base annuelle), détermine la catégorie tarifaire (T1, T2, T3 ou T4) qui sera appliqué pour la facturation de l'utilisateur en mode relevé annuel sauf si cette catégorie tarifaire est supérieure à celle utilisée pour les factures intermédiaires, auquel cas la catégorie la moins élevée sera retenue (= principe du best billing). La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP et du FCC. En ce qui concerne la facturation du terme fixe et du coût de mesurage, les tarifs annuels doivent être calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, sont facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe et le coût de mesurage doivent être calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, sont facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours.

**Annexe tarifaire**

**GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)**

$$Sc = S_n \times C / 0,509$$

S<sub>n</sub> : Souscription contractuelle du client (en MW)

C : Coefficient du client

Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00

Le C se calcule comme suit : Moyenne  $\left( \frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}} \times \text{facteur de saisonnalité mois } m \right) \times 100$

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

**Stations CNG**

Dans le cadre de la promotion et du développement du CNG en Wallonie, les stations CNG bénéficient d'une offre tarifaire préférentielle pour les tarifs non périodiques. Les tarifs périodiques applicables étant le tarif T3.